

J/

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques.

Sites et Monuments naturels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

* Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 6 décembre 1934

adhésion

Vu l'engagement en date du 5 janvier 1936 donnée par le principal Conseil Municipal de CRURY;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le tilleul de GRURY, appartenant à la
commune

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de SAÔNE-et-LOIRE
et au Maire de Grury,
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de 1'arbre
classé.

Paris, le

21/AVRIL 1936

X

L. Clément

Grury: site classé
Tilleul ★
Echelle: 1:25 000